

Règlement de la Faculté de droit et des sciences criminelles

Version du 29 mars 2006

approuvé en dernière lecture par le Conseil de faculté le 23 février 2006

Préambule

Dans l'ensemble du présent règlement et des autres textes qu'il prévoit, les titres et fonctions désignent indifféremment des hommes et des femmes.
Les termes "la Direction" désignent la Direction de l'Université.

Chapitre 1er : Dispositions générales

Article 1^{er} : Nom et structure

¹La Faculté de droit et des sciences criminelles (abrégée Faculté de droit, ci-après la Faculté) est l'une des facultés de l'Université de Lausanne (ci-après l'UNIL).

²Elle comprend l'Ecole des sciences criminelles (ci-après ESC) qui est organisée de manière autonome, selon un règlement particulier. La représentation de l'Ecole des sciences criminelles dans le décanat et dans le Conseil de faculté est garantie (art. 10 lit. b et 16 al. 2 ci-après).

³L'Ecole des sciences criminelles a un budget particulier au sein du budget de la Faculté.

Art 2 : Missions

¹La Faculté a pour missions celles qui figurent à l'article 2 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL).

²Elle a, en particulier, pour but de transmettre, d'approfondir et de développer l'enseignement et la recherche, fondamentale ou appliquée, dans les domaines suivants :

- a) Culture juridique et économique
- b) Droit privé
- c) Droit public
- d) Sciences criminelles
- e) Droit comparé et législations étrangères
- f) Droit international et européen

³Elle a également pour but de contribuer à la mise en place d'enseignements et de recherches transdisciplinaires (art. 4.2 LUL).



UNIL | Université de Lausanne
Faculté de droit
bâtiment Internef bureau 415
CH-1015 Lausanne

⁴Elle soutient la formation continue et peut, le cas échéant en collaboration avec le Centre de Formation continue, organiser des conférences, des cours et des séminaires ouverts au public, ainsi que publier des ouvrages et revues ou collections en rapport avec ses domaines d'enseignement et de recherche.

⁵Elle peut proposer de conclure des conventions avec les autres facultés, les Hautes Ecoles, ainsi qu'avec des institutions ou corporations non universitaires.

Article 3 : Activités de service

La Faculté favorise les relations avec la collectivité, notamment par des activités de service et de culture scientifique.

Article 4 : Membres

¹Font partie de la Faculté les membres du corps professoral, les membres du corps intermédiaire, le personnel administratif et technique, ainsi que les étudiants régulièrement inscrits.

²Sont aussi considérées comme membres de la Faculté les personnes mentionnées à l'article 9 du Règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne (RALUL).

Article 5 : Membres associés

Moyennant convention avec elles, la Faculté peut s'attacher comme membres associés des institutions ou corporations poursuivant un but en relation avec les missions de la Faculté.

Chapitre 2 : Subdivisions

Article 6 : Subdivisions de la Faculté

Outre l'Ecole des sciences criminelles (art. 1^{er} al. 2 ci-dessus), qui est subdivisée en un Institut de police scientifique et un Institut de criminologie et de droit pénal, la Faculté comprend les quatre unités scientifiques et administratives suivantes :

- a) Centre de droit privé
- b) Centre de droit public
- c) Centre de droit comparé, de droit européen et de législations étrangères
- d) Centre d'études interdisciplinaires Walras-Pareto.



UNIL | Université de Lausanne
Faculté de droit
bâtiment Internef bureau 415
CH-1015 Lausanne

Article 7 : Participation à des unités interfacultaires

La Faculté peut participer, sur décision du Décanat, à des unités interfacultaires.

Chapitre 3 : Organisation

Article 8 : Organes

Les organes de la Faculté sont :

- a) le Décanat
- b) le Conseil de faculté.

Article 9 : Mandats

¹La durée du mandat des membres du Décanat est de trois ans, renouvelable deux fois.

²La durée du mandat des membres du Conseil de faculté et des membres des Commissions permanentes est de deux ans, renouvelable.

Article 10 : Décanat

Le Décanat est composé de :

- a) un Doyen
- b) trois vice-doyens, dont au moins un représentant de l'Ecole des sciences criminelles.

Article 11 : Doyen

¹Le Doyen dirige le Décanat et préside le Conseil de faculté. Il assume la responsabilité de la bonne marche de la Faculté et la représente.

²En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un vice-doyen désigné par le Décanat.

Article 12 : Désignation et élection du Décanat

La désignation du Doyen et les élections des autres membres se déroulent conformément aux articles 33 LUL et 25 et 26 RALUL.



Article 13 : Attributions du Décanat

Les attributions du Décanat sont notamment les suivantes, sous réserve de délégations de compétences:

- a) proposer et mettre en oeuvre la politique générale de la Faculté
- b) établir la planification financière, le budget, le plan de trésorerie et les comptes de la Faculté
- c) proposer à la Direction la création et la composition des commissions de planification académique
- d) préavisier les rapports des commissions de planification académique
- e) désigner les membres des commissions temporaires
- f) organiser les engagements en application des dispositions du RALUL et des directives de la Direction
- g) assumer les compétences en matière d'engagement, de renouvellement et de cessation des fonctions en application des dispositions du RALUL et des directives de la Direction
- h) soumettre au Conseil de faculté les plans d'études et règlements de faculté et d'école pour préavis
- i) organiser et diriger l'administration de la Faculté
- j) proposer au Conseil de faculté la désignation des directeurs des unités de la Faculté
- k) proposer à la Direction de conférer les grades universitaires et les titres honorifiques, notamment les doctorats honoris causa
- l) traiter les demandes individuelles concernant les étudiants, sous réserve des compétences des commissions permanentes
- m) communiquer les résultats des examens aux étudiants
- n) assurer la liaison avec les autres facultés et Hautes Ecoles
- o) assumer toutes les tâches concernant le fonctionnement de la Faculté qui ne sont pas du ressort d'un autre organe
- p) suivre le développement de l'Ecole des sciences criminelles et du CEDIDAC, notamment en déléguant un de ses membres au Conseil de fondation du CEDIDAC
- q) statuer sur toute question relevant de la Faculté et non attribuée à une autre autorité
- r) veiller au respect de la déontologie professionnelle et de l'éthique entre tous les membres de la Faculté et avec les partenaires de celle-ci, au sein et à l'extérieur de ladite Faculté
- s) représenter la Faculté à l'extérieur et susciter des contacts avec la société.

Article 14 : Séances

Le Décanat s'organise lui-même.



Article 15 : Décisions

¹Les décisions sont prises par le Décanat. En cas d'égalité des voix, la voix du Doyen est prépondérante.

²Les décisions sont protocolées.

Article 16 : Conseil de faculté

¹Le Conseil de faculté est composé de 22 membres répartis comme il suit, conformément aux articles 32 LUL, 2, litt. g RALUL, ainsi qu'au Règlement interne (RI) :

- a) 9 membres du corps professoral
- b) 4 membres du corps intermédiaire
- c) 3 membres du personnel administratif et technique
- d) 6 membres du corps étudiant.

²L'ESC est représentée par au moins 2 professeurs, 1 membre du corps intermédiaire et 1 étudiant.

³Le trois premiers viennent-ensuite du corps professoral et du corps étudiant, les deux premiers viennent-ensuite des autres corps sont suppléants et siègent dans l'ordre du résultat des élections en cas d'absence d'un titulaire.

⁴Le Doyen préside le Conseil de faculté. Sous réserve de l'article 23 al. 1^{er} ci-après, il ne prend pas part aux votes.

⁵Les autres membres du Décanat et l'adjoint de faculté, s'il n'est pas membre du Conseil, prennent part aux délibérations avec voix consultative.

⁶Le Doyen et les autres membres du décanat sont réputés démissionnaires du Conseil de faculté dès leur entrée en fonction s'ils étaient membres de ce Conseil auparavant.

Article 17 : Elections

¹Le Décanat est chargé d'organiser les élections conformément aux articles 34 LUL et 29 et 30 RALUL, avec la collaboration des corps concernés.

²Les élections ont lieu au scrutin majoritaire simple à un tour au sein de chaque corps.

³Si à l'issue des élections la représentation minimum de l'Ecole des sciences criminelles prévue par l'article 16 al. 2 ci-dessus n'est pas atteinte, le ou les candidats provenant de cette école ayant obtenu le plus de voix sont déclarés élus à la place de celui ou ceux ayant obtenu le moins de voix dans le corps considéré.

⁴Si un membre du Conseil de faculté démissionne en cours de mandat ou cesse d'appartenir au corps qui l'a élu, il est remplacé par le premier des viennent-ensuite dudit corps, le quatrième ou le troisième des viennent-ensuite devenant suppléant, et ainsi de suite. Il n'est organisé des élections complémentaires que s'il n'y a plus de viennent-ensuite et qu'il reste au moins un semestre entier jusqu'au renouvellement général du Conseil de faculté.



Article 18 : Personnes invitées

¹Les professeurs ordinaires et les professeurs associés engagés à un taux d'activité de 50% au moins, qui ne sont pas membres du Conseil de faculté, peuvent assister au Conseil de faculté.

²Le Doyen peut en outre inviter d'autres personnes qui ne font pas partie du Conseil de faculté aux séances de celui-ci.

³Les professeurs et autres personnes qui assistent ainsi au Conseil de faculté bénéficient d'une voix consultative. Ils sont soumis à l'obligation de secret lorsque celle-ci est décidée par le Conseil de faculté ou résulte de l'article 21 al. 2 LUL.

Article 19 : Attributions du Conseil de faculté

Les attributions du Conseil de faculté sont les suivantes :

- a) proposer à la Direction la désignation du Doyen
- b) élire les autres membres du Décanat sur proposition du Doyen
- c) se prononcer sur la politique générale de la Faculté, les rapports de la commission de planification académique et tout autre objet soumis par le Décanat
- d) se prononcer sur la gestion du Décanat
- e) élire les représentants des commissions permanentes
- f) se prononcer sur la création d'unités
- g) se prononcer sur les désignations des directeurs/responsables d'unités
- h) préavisier les règlements et plans d'études de la Faculté sous réserve d'adoption par la Direction
- i) préavisier les rapports des commissions de présentation du corps professoral et des MER
- j) préavisier la collation des doctorats honoris causa
- k) statuer sur les recours.

Article 20 : Séances

¹Le calendrier des séances ordinaires est déterminé par le Conseil de faculté qui fixe les séances à la fin de chaque semestre pour le semestre suivant.

²A la demande du Décanat ou de 4 membres au moins, une séance extraordinaire est organisée.

Article 21 : Ordre du jour

¹L'ordre du jour est établi par le Doyen et transmis aux membres au minimum 3 jours à l'avance.

²Il peut être modifié lors de la séance elle-même par une décision prise par deux tiers des membres présents au moins.

³Tout objet intéressant la Faculté doit en outre être mis à l'ordre du jour si 4 membres du Conseil de faculté en font la demande deux semaines à l'avance au moins.

Article 22 : Quorum

¹Le Conseil de faculté ne peut délibérer valablement qu'en présence de 11 membres.

²Si le quorum n'est pas atteint ou ne l'est plus avant que l'ordre du jour soit épuisé, le Doyen peut convoquer une nouvelle séance dans les vingt jours. Il n'y a pas d'exigence de quorum pour cette seconde séance.

Article 23 : Décisions

¹Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, il suffit qu'un membre du Conseil le demande pour qu'une nouvelle discussion et un nouveau vote soient organisés. En cas de nouvelle égalité des voix, le Doyen tranche.

²Les modifications du présent règlement nécessitent la majorité des membres du Conseil de faculté.

³A la demande du Doyen ou d'un membre ayant voix délibérative, ou dans tous les cas s'agissant de préavis sur la nomination d'un professeur ou d'un maître d'enseignement et de recherche, le vote a lieu à bulletin secret.

⁴A la demande de 4 membres au moins présentée pendant la séance encore, un deuxième débat lors d'une séance différente est organisé sur les questions prévues par les lettres a, b, f, h et i de l'art. 19 ci-dessus.

Article 24 : Procès-verbal

¹Un procès-verbal décisionnel est tenu pour chaque séance du Conseil de faculté.

Il est signé par un secrétaire élu par le Conseil de faculté parmi ses membres et contresigné par le Doyen.

²Le procès-verbal doit être adopté au plus tard lors de la séance ordinaire suivante.

Article 25 : Unités de la Faculté

¹L'organisation des unités de la Faculté peut faire l'objet d'un règlement proposé par le Décanat et adopté par le Conseil de faculté.



UNIL | Université de Lausanne
Faculté de droit
bâtiment Internef bureau 415
CH-1015 Lausanne

²Le règlement de l'Ecole des sciences criminelles est soumis pour préavis au Conseil de faculté sous réserve d'adoption par la Direction.

Article 26 : Commissions permanentes

Les commissions permanentes de la Faculté sont les suivantes :

- a) la Commission d'admission
- b) la Commission des examens
- c) la Commission des équivalences
- d) la Commission de l'enseignement et de la recherche.

Article 27 : Commission d'admission

¹La Commission d'admission est composée conformément à l'article 79 al. 2 RALUL.

²Les membres du corps professoral sont élus par le Conseil de faculté.

³La Commission statue dans les cas prévus par les articles 77 ss RALUL.

Article 28 : Commission des examens

¹La Commission des examens est composée d'au minimum 4 membres, soit deux membres du corps professoral, un membre du corps intermédiaire et un membre du corps étudiant.

²Les membres sont élus par le Conseil de faculté.

³La Commission décide de l'admissibilité des retraits en cours d'examens. Elle instruit et préavise sur les recours à l'intention du Conseil de faculté.

⁴La Commission des examens prend les mesures nécessaires en cas de difficulté pendant le déroulement des examens ou à leur sujet.

⁵Elle statue sur les résultats des examens. Elle peut réunir les enseignants qui ont attribué des notes au candidat ou certains d'entre eux. Si elle parvient à la conclusion, après audition de l'examineur concerné et le cas échéant de l'expert, qu'un résultat doit être revu, elle peut exceptionnellement modifier la note attribuée, avec l'accord de l'examineur. Elle peut se passer de cet accord en cas d'arbitraire. Dans les deux cas, l'étudiant membre de la Commission n'a que voix consultative.

Article 29 : Commission des équivalences

¹La Commission des équivalences est composée d'au minimum 4 membres dont un membre du Décanat et un membre d'un corps non professoral.

²Les membres sont élus par le Conseil de faculté.

³La Commission statue sur la reconnaissance de programmes de mobilité et des épreuves subies.



⁴Elle statue sur les équivalences dans les cas prévus dans les plans d'études et les règlements.

⁵Elle donne au nom de la Faculté le préavis qui peut être demandé par le Tribunal cantonal selon l'article 17 de la loi sur la profession d'avocat.

⁶Elle préavise en outre sur toute autre question qui lui est soumise par le Conseil de faculté, le Décanat ou d'autres autorités.

Article 30 : Commission de l'enseignement et de la recherche

¹La Commission de l'enseignement et de la recherche est composée d'au minimum 8 membres dont au moins un membre du Décanat, un membre du corps intermédiaire et deux membres du corps étudiant.

²Les membres sont élus par le Conseil de faculté.

³La Commission fait des propositions sur toutes les questions relatives à la promotion de l'enseignement et de la recherche.

⁴Elle peut proposer un plan d'évaluation des cours individuels ou des cursus de la Faculté.

⁵Elle préavise sur toute question qui lui est soumise par le Conseil de faculté, le Décanat ou d'autres autorités.

Chapitre 4 : Corps enseignant et corps intermédiaire

Article 31 : Renvoi à la législation applicable

Les dispositions de la LUL, du RALUL, du RI et les Directives de la Direction sont applicables.

Article 32 : Promotion

¹Conformément à l'article 36 du RI, la commission de promotion comprend au moins deux experts extérieurs à l'UNIL. Le directeur ou ancien directeur de thèse du candidat ne peut en faire partie. Pour le surplus, sa composition est analogue à celle de la commission de présentation requise pour le poste visé par la promotion.

²La commission appliquera les mêmes critères d'évaluation des dossiers que lors d'un recrutement ordinaire et s'assurera en outre de la bonne intégration du candidat dans la Faculté.

Chapitre 5 : Etudiants

Article 33 : Renvoi à la législation applicable

Les dispositions de la LUL, du RALUL et les Directives de la Direction sont applicables.



UNIL | Université de Lausanne
Faculté de droit
bâtiment Internef bureau 415
CH-1015 Lausanne

Article 34 : Droit allemand

Les étudiants qui s'inscrivent aux cours de droit allemand peuvent s'immatriculer au début du semestre d'hiver ou au début du semestre d'été.

Chapitre 6 : Personnel administratif et technique (PAT)

Article 35 : Composition

Le PAT de la Faculté comprend tous les employés émergeant au budget de la Faculté, ainsi que ceux engagés dans une unité budgétaire de la Faculté par contrat de droit privé pour une durée supérieure à un an.

Article 36 : Participation

¹Le PAT est représenté au Conseil de faculté conformément à la LUL, au RALUL, au RI et à l'article 16 ci-dessus.

²Il peut être représenté dans les commissions permanentes ou temporaires de la Faculté. Il doit l'être si la mission de la commission porte sur un objet qui l'intéresse directement.

Chapitre 7 : Listes des grades

Article 37: Grades décernés

¹L'Université décerne sur proposition de la Faculté de droit les grades suivants :

- a) Baccalauréat universitaire en Droit suisse / Bachelor of Law (BLaw) in Swiss Law
- b) Maîtrise universitaire en Droit / Master of Law (MLaw), le cas échéant avec mention droit du commerce, droit de l'emploi, droit public ou droit international et comparé/ subject area Business Law, Employment Law, Public Law ou International and Comparative Law
- c) Maîtrise universitaire en Droit français et suisse / Master of Law (MLaw) in French and Swiss Law, en collaboration avec l'Université de Savoie
- d) Diplôme d'études approfondies en Droit français, suisse et comparé de la consommation et de la concurrence déloyale, organisé avec l'Université de Savoie
- e) Diplôme d'études approfondies en Droit, criminalité et sécurité des nouvelles technologies, en collaboration avec la Faculté des hautes études commerciales et l'Ecole des sciences criminelles, et avec la participation de la Faculté de droit de l'Université de Genève



- f) Master of Advanced Studies (MAS) en Droit des affaires (MBL), en collaboration avec l'Université de Genève
- g) Diplôme d'études approfondies en Droit européen et droit international économique (LL.M.), en collaboration avec les Universités de Genève, Fribourg et Neuchâtel
- h) Doctorat en droit.

²Sont réservés les grades proposés par l'Ecole des sciences criminelles prévus par le Règlement particulier de cette école.

³Aux conditions des articles 69 ss ci-après, le titulaire d'une Maîtrise universitaire en Droit peut obtenir le titre de titulaire d'une Maîtrise universitaire en Droit avec thèse.

Le Décanat peut, sans nouveau vote du Conseil de faculté, soumettre directement à l'approbation de la Direction des modifications de l'alinéa 1 ci-dessus destinées notamment à l'adapter à des règlements de Maîtrises universitaires adoptés postérieurement ou à supprimer la mention de programmes ayant pris fin.

Article 38 : Mentions

Les Baccalauréats universitaires en Droit ainsi que les Maîtrises universitaires en Droit sont assortis des mentions suivantes lorsque les moyennes suivantes sont atteintes :

a) summa cum laude, lorsque la moyenne de toutes les notes obtenues dans les diverses séries réussies de Baccalauréat universitaire, respectivement de Maîtrise universitaire est de 5,5 au moins;

b) magna cum laude, lorsque la moyenne de toutes les notes obtenues dans les diverses séries réussies de Baccalauréat universitaire, respectivement de Maîtrise universitaire est de 5 au moins, tout en étant inférieure à 5,5.

Article 39 : Règlement

Pour chacun de ces grades, un règlement ou plan d'études spécifique fixe les conditions d'octroi. Les règlements sont soumis à la Direction pour adoption.

Article 40 : Attestations

La Faculté délivre, sous la signature du Doyen, des attestations d'examens aux étudiants ayant subi, notamment en vue d'obtenir une équivalence dans une autre faculté ou une autre université, des épreuves sur des matières qu'ils ont étudiées à la Faculté. Ces attestations ne constituent pas des titres universitaires.

Chapitre 8 : Organisation des études

Article 41 : Renvoi à la législation applicable

Les dispositions de la LUL, du RALUL et des Directives en matière de conditions d'immatriculation sont applicables.

Article 42 : Règlements et plans d'études

¹Le Conseil de faculté arrête, sous réserve de l'approbation de la Direction, les règlements et plans d'études.

²Ces plans d'études précisent :

- a) le nombre de crédits correspondants
- b) le nombre et la nature des examens auxquels les étudiants sont soumis
- c) les modalités permettant d'obtenir les crédits sur présentation de séminaires, mémoires, etc.

³Un règlement particulier précise les règles applicables aux étudiants poursuivant temporairement leurs études dans une autre université, suisse ou étrangère, conformément aux conventions et règlements convenus avec d'autres établissements et adoptés par la Direction.

Article 43 : Durée des études

¹Le Baccalauréat universitaire (Bachelor) en Droit est une formation d'une durée normale de 6 semestres et 180 crédits :

la durée maximale est de dix semestres.

²Les Maîtrises universitaires (Masters) en Droit sont des formations d'une durée normale de 3 ou 4 semestres et 90 ou 120 crédits selon le système choisi.

³La durée maximale est de 6 semestres pour les Maîtrises universitaires à 90 crédits et de 7 semestres pour les Maîtrises universitaires à 120 crédits.

Article 44 : Conditions d'obtention des grades

Pour obtenir un grade, le candidat doit remplir les conditions et avoir suivi les cours et séminaires ou travaux pratiques prescrits par le règlement ou plan d'études correspondant, en ayant réussi les épreuves et examens prévus.



Article 45 : Equivalences

¹Sous réserve des Directives de la Direction en matière de conditions d'immatriculation, le candidat qui a déjà subi avec succès des examens équivalents peut être dispensé de certaines épreuves. Il adressera une demande écrite avec pièces justificatives au Doyen, à l'intention de la Commission des équivalences.

²En cas d'obtention d'une équivalence, les crédits liés aux branches que le candidat n'a pas à suivre lui sont automatiquement attribués. Les notes obtenues dans ces branches n'entrent pas dans le calcul de la moyenne.

³Le cas échéant, la Commission des équivalences élabore un programme spécial.

⁴Dans tous les cas, le candidat doit encore obtenir à la Faculté de droit et des sciences criminelles de l'Université de Lausanne 60 crédits ECTS au moins.

Article 46 : Sessions d'examens

Les sessions d'examens ont lieu à la fin de chaque semestre ainsi qu'avant le début des cours du semestre d'hiver.

Article 47 : Inscriptions aux examens

Le Décanat fixe, en respectant les directives de l'Université, les délais d'inscriptions aux examens et ceux durant lesquels le retrait d'une inscription est autorisé.

Article 48 : Examens de premier cycle (Baccalauréat universitaire)

¹Les examens de premier cycle sont répartis en trois séries.

²Les candidats doivent justifier au minimum de deux semestres d'études pour se présenter à la première série d'examens, de quatre semestres pour se présenter à la deuxième série et de six semestres pour se présenter à la troisième série. Ces règles ne s'appliquent pas aux étudiants immatriculés dans une autre université et effectuant à Lausanne un séjour de mobilité.

³Le contenu de chaque série est déterminé par le plan d'études.

⁴Les étudiants qui, après avoir subi avec succès la première série d'examens, effectuent dans une autre faculté un séjour de mobilité, peuvent obtenir une équivalence de deux semestres d'inscription au maximum; les examens qu'ils ont passés dans l'université d'accueil ne sont reconnus que pour autant qu'ils aient obtenu la moyenne, en principe dans une série réussie.

Article 49 : Fractionnement

¹Si une série d'examens comprend plus de sept matières obligatoires, elle peut être fractionnée.

²Les deux fractions doivent être d'importances à peu près équivalentes. La répartition des branches est approuvée par le Décanat. En principe, elle respecte l'ordre des séries ordinaires et la répartition entre deuxième et troisième années proposée par l'horaire officiel des cours (art. 10 al. 3 du Plan d'études).

Article 50 : Examens de deuxième cycle (cursus de Master)

¹Les examens de deuxième cycle (cursus de Master) forment une seule série.

²Ils peuvent être répartis en trois sessions au maximum.

³La validation du mémoire est régie par le règlement applicable au cursus considéré.

⁴Les étudiants de deuxième cycle (cursus de Master) peuvent effectuer dans une autre faculté un séjour de mobilité, et obtenir une équivalence d'un semestre d'inscription au maximum. Les examens qu'ils y ont subis ne sont reconnus que pour autant qu'ils aient obtenu la moyenne, en principe dans une série réussie.

Article 51 : Obligation de se présenter

¹Les étudiants doivent se présenter à la première série d'examens de Baccalauréat universitaire lors de la session d'été ou d'automne qui suit l'année de cours correspondante.

²En cas de fractionnement, une première demi-série conforme aux conditions de l'article 49 ci-dessus, composée de cours entièrement enseignés au semestre d'hiver, peut être présentée en février déjà. Cette règle ne s'applique pas à la 1^{ère} année de Baccalauréat universitaire.

³Le défaut est assimilé à un échec, sauf congé autorisé ou admission d'une force majeure (art. 53 ci-après). Il en va de même si le défaut résulte d'une absence d'inscription due au fait qu'un étudiant n'a pas réussi durant l'année les travaux écrits ou travaux personnels prescrits par le plan d'études.

Art. 52 : Admission aux cours de troisième et quatrième semestres

¹Seuls sont admis à s'inscrire aux cours de l'année suivante les étudiants qui ont réussi la première série d'examens de Baccalauréat universitaire.

²Le Décanat peut, à titre exceptionnel et sur avis conforme de la Commission des examens, autoriser un étudiant à s'inscrire aux cours de l'année suivante en dérogation à l'alinéa précédent, sous condition que cet étudiant réussisse la première série d'examens lors de la session de printemps de l'année pour laquelle la dérogation est accordée. En cas de non-présentation, de retrait ou d'échec à cette session, la dérogation est invalidée,



l'étudiant ne pouvant alors se prévaloir ni des cours suivis ni des travaux effectués pendant le temps pour lequel la dérogation avait été accordée.

Article 53 : Retrait pour cas de force majeure

¹Tout retrait au-delà du délai fixé (art. 47 ci-dessus) est assimilé à un échec, sauf en cas de force majeure.

²Le candidat qui invoque un cas de force majeure présente à la Commission d'examens une requête écrite accompagnée des pièces justificatives, dans les trois jours dès la cessation du cas de force majeure.

³La Commission des examens statue sur la requête, sous réserve de recours au Conseil de faculté.

⁴En cas de retrait accepté, les résultats des épreuves présentées restent dans tous les cas acquis.

Article 54 : Matières d'examen

¹Le candidat indique, lors de son inscription, les matières qu'il a choisies en application du règlement ou du plan d'études.

²S'il ne se présente pas sur les cours enseignés lors des deux derniers semestres précédant son examen, le candidat informe l'examineur par écrit, au moins quinze jours à l'avance, des semestres durant lesquels il a suivi le cours. Pour les cours de droit positif, il peut être exigé de lui la connaissance des changements importants intervenus dans l'intervalle. En règle générale, un candidat n'est pas admis à se présenter à un examen sur un cours qui a été donné plus de deux ans auparavant.

³Si un étudiant se présente à une série d'examens plus de quatre ans après avoir réussi la précédente, il peut être astreint à subir à nouveau une épreuve dans tout ou partie des disciplines contenues dans les séries qu'il a passées. La Commission des équivalences fixe un programme spécial.

Article 55 : Echelle des notes

¹Les épreuves sont évaluées par des notes allant de 1 à 6.

²La note 0 est attribuée en cas d'absence injustifiée, de fraude ou de plagiat.

³Les demi-points et les quarts de points peuvent être utilisés. Les moyennes s'expriment au dixième, sans arrondissement vers le haut.

Article 56 : Moyenne et appréciations

¹La moyenne exigée dans chaque série d'examens est de 4. La réussite d'une série entraîne l'attribution des crédits ECTS prévus pour chacune des branches de ladite série. Dans le cas contraire, aucun crédit n'est attribué.



²Les règlements d'études peuvent arrêter des modalités particulières dans l'établissement des moyennes (coefficients, doubles moyennes, etc.).

³La Commission des examens décerne l'appréciation "bons examens" au candidat qui obtient dans une série une moyenne égale ou supérieure à 5 et adresse ses félicitations à celui qui obtient dans une série une moyenne égale ou supérieure à 5,5.

Article 57 : Déroulement des examens

¹Les sujets d'examens, qui peuvent porter sur l'analyse d'un cas, sont déterminés par l'enseignant donnant l'enseignement; celui-ci arrête la liste des codes ou des textes que les candidats sont autorisés à consulter, à l'exclusion de tous les autres. Il en informe suffisamment tôt les étudiants.

²Les examens oraux se déroulent en présence d'un expert désigné par la Commission des examens. A la demande du président de la Commission des examens, notamment en cas de recours, cet expert établit sur la base de notes personnelles qu'il prend pendant les examens un compte-rendu sommaire du déroulement de l'examen. La note est attribuée conjointement par l'examineur et l'expert.

³En cas de désaccord persistant, la note est attribuée par l'examineur seul. L'expert établit alors spontanément un compte-rendu sommaire de l'examen, mentionnant les raisons de son désaccord avec la note, et l'adresse au président de la Commission des examens.

⁴En cas d'empêchement, le professeur responsable est remplacé par un autre enseignant que désigne le président de la Commission des examens.

Article 58 : Changement d'orientation

La Commission des équivalences statue sur les équivalences pouvant être accordées en cas de changement de cursus en cours d'étude.

Article 59 : Changement d'orientation après un échec simple à un cursus au sein de la Faculté

¹Le candidat qui, à la suite d'un échec simple change de cursus au sein de la Faculté, ne peut se présenter qu'une fois aux examens du nouveau cursus.

²Le passage d'un programme de *Bachelor of Science (BSc)* ou de *Master of Science (MSc)* à l'Ecole des sciences criminelles dans un programme de Baccalauréat universitaire ou de Maîtrise universitaire en Droit n'est pas traité comme un changement de cursus au sein de la même faculté mais, *mutatis mutandis*, comme un changement de faculté.



Article 60 : Changement d'orientation après un échec définitif à un cursus au sein de la Faculté

Un étudiant en échec définitif à l'Ecole des sciences criminelles ne peut se présenter qu'une fois à la première série d'examens d'un cursus de Baccalauréat universitaire ou de Maîtrise universitaire en Droit, sous réserve de l'article 72 al. 2 RALUL.

Article 61 : Nombre de tentatives aux examens

Le nombre de tentatives à chaque épreuve ou série d'examens est limité à deux, sous réserve de l'article 72 al. 3 RALUL.

Article 62 : Fraude, plagiat

¹Toute participation à une fraude ou à une tentative de fraude entraîne pour son auteur l'attribution de la note 0 à l'épreuve concernée. Dans les cas graves, la note 0 est attribuée à toutes les épreuves de la session.

²La Commission des examens statue, sous réserve de recours au Conseil de faculté.

³La procédure disciplinaire prévue par la LUL demeure réservée dans les cas graves.

Article 63 : Absence, retrait

Le candidat inscrit à un examen, auquel il ne se présente pas, se voit attribuer la note 0.

Article 64 : Echec définitif

L'étudiant qui a subi un échec définitif est exclu d'études ultérieures dans la Faculté. L'article 60 est réservé.

Chapitre 9 : Recours

Article 65 : En général

¹Toute décision du Décanat ou d'une commission permanente est susceptible de recours au Conseil de faculté.

²Le recours est interjeté par acte écrit et motivé, adressé au Doyen et accompagné le cas échéant de pièces justificatives, dans les dix jours dès la connaissance de la décision attaquée.



Article 66 : En matière d'examens

Tout recours contre le résultat d'un examen ne peut se fonder que sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire.

Article 67 : Irrecevabilité

Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

Chapitre 10 : Doctorat

Article 68 : Renvoi à la législation applicable

Les dispositions de la LUL, du RALUL et des Directives en matière de conditions d'immatriculation sont applicables.

Article 69 : Thèses de maîtrise et de doctorat en droit

¹Le titulaire d'une licence ou d'une Maîtrise universitaire en Droit de la Faculté de droit de l'Université de Lausanne qui remplit les conditions des dispositions qui suivent peut présenter une thèse, celle-ci étant obligatoire pour obtenir le grade de docteur en droit.

²Seul est admis à soutenir une thèse de doctorat, le candidat ayant atteint une moyenne de 4,5 calculée sur l'ensemble des notes obtenues dans les séries de Baccalauréat universitaire et de Maîtrise universitaire réussies et ayant présenté avec succès, dans le cadre de ses examens de Maîtrise universitaire ou séparément, les matières spécifiques au doctorat prévues par l'article 12 du règlement de la Maîtrise universitaire en Droit.

³Le candidat qui n'a pas atteint cette moyenne peut se présenter à nouveau à une des séries, à condition qu'il ne l'ait pas déjà présentée deux fois.

⁴Le candidat qui a atteint cette moyenne, mais n'a pas présenté dans ses examens de Maîtrise universitaire les matières spécifiques au doctorat peut les présenter postérieurement, mais en tout cas avant l'octroi de l'autorisation décanale de soutenir une thèse de doctorat; il doit obtenir la moyenne de 4,5 à ces examens.

Article 70 : Accès exceptionnel au doctorat

Le candidat titulaire d'une licence ou d'une Maîtrise universitaire en Droit qui n'est pas admis à soutenir une thèse de doctorat selon l'article 69 peut néanmoins être autorisé à le faire par décision du Décanat, statuant sur dossier, moyennant préavis favorable de deux membres du corps enseignant lorsque :

- a) soit, il a démontré par ses écrits ou son activité professionnelle une aptitude particulière à la recherche juridique,
- b) soit, s'agissant uniquement d'un titulaire d'une Maîtrise universitaire en Droit, il a réalisé une moyenne de 5 calculée sur l'ensemble des examens de Maîtrise universitaire et/ou a réalisé un mémoire de Maîtrise universitaire d'une qualité particulière.

Article 71 : Candidats extérieurs

¹Les titulaires d'une licence ou d'une Maîtrise universitaire en Droit d'une autre université suisse peuvent être admis à présenter à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne une thèse de doctorat aux conditions posées par la Convention entre les Facultés suisses de droit au sujet de la reconnaissance réciproque des semestres et des examens ainsi que l'admission au doctorat.

²Sous réserve des Directives de la Direction en matière de conditions d'immatriculation, les candidats titulaires d'un diplôme délivré par une université étrangère et équivalent à la Maîtrise universitaire peuvent être admis pour autant qu'ils remplissent une des conditions suivantes :

- a) soit leur situation relève d'un accord bilatéral dont ils remplissent toutes les conditions;
- b) soit ils ont réussi une moyenne de 4,5 sur 6 ou son équivalent calculé sur l'ensemble des notes obtenues pendant leurs études de 1^{er} et de 2^{ème} cycle de droit.

³Sous réserve des Directives de la Direction en matière de conditions d'immatriculation, les candidats titulaires d'un diplôme délivré par une université étrangère et équivalent à l'ancienne licence peuvent être admis pour autant qu'ils remplissent une des conditions suivantes :

- a) soit leur situation relève d'un accord bilatéral dont ils remplissent toutes les conditions;
- b) soit ils ont réussi, après l'obtention du grade précité, une formation universitaire postgrade, d'une durée minimale d'une année et 60 crédits ECTS au moins, avec une moyenne de 4,5 sur 6 ou jugée suffisante par la Commission des équivalences.

⁴La Commission des équivalences détermine quelles exigences spécifiques de doctorat doivent être remplies.

⁵En outre, le sujet de thèse doit avoir été approuvé préalablement par un professeur de la Faculté au titre de directeur de thèse.

⁶Les mêmes conditions valent par analogie pour la thèse de Maîtrise universitaire.

Article 72 : Directeur de thèse

¹Le candidat doit être accepté par un professeur de la Faculté dont l'enseignement se rapporte au sujet de thèse ou par un autre spécialiste désigné par le Décanat pour diriger la thèse.

²Le candidat doit renseigner, au moins une fois par an, son directeur de thèse sur l'avancement de ses travaux. Le directeur est tenu d'y donner suite en apportant le cas échéant suggestions et critiques. Le Décanat peut être saisi comme instance d'arbitrage en cas de conflit entre le candidat et le directeur de thèse.



Article 73 : Sujet et langue

¹La thèse de doctorat doit présenter le caractère d'une étude approfondie, personnelle et inédite. Le sujet est choisi d'entente entre le candidat et le directeur de thèse.

²A la demande du candidat, le Décanat peut l'autoriser à rédiger sa thèse dans une autre langue que le français.

Article 74 : Autorisation de soutenir

La thèse est présentée au directeur de thèse, qui l'examine et, si elle lui paraît en état d'être soutenue, recommande au Doyen d'autoriser la soutenance de thèse et de réunir la commission de soutenance. Le candidat dépose à cette fin cinq exemplaires dactylographiés. Dès ce dépôt, cette soutenance est organisée dans les meilleurs délais.

Article 75 : Commission de soutenance

¹La commission de soutenance est composée du directeur de thèse, d'un ou deux professeurs ou enseignants de la Faculté et d'un ou deux autres experts extérieurs à la Faculté désignés par le Décanat.

²La commission de soutenance est présidée par un membre du Décanat ou un professeur de la Faculté désigné par ce dernier.

Article 76 : Soutenance et imprimatur

¹La soutenance de thèse a lieu en séance publique.

²Si la thèse paraît suffisante, la commission de soutenance recommande au Doyen d'accorder l'autorisation d'imprimer.

³La commission de soutenance peut exiger que le candidat apporte au préalable au manuscrit les corrections nécessaires; après s'être assuré, le cas échéant avec le concours de la commission de soutenance, que celui-ci a été dûment complété ou modifié, le directeur de la thèse informe le Doyen que l'autorisation d'imprimer peut être accordée.

⁴Un deuxième refus entraîne l'échec définitif.

⁵Ces autorisations sont données sans se prononcer sur les opinions du candidat.

⁶Le texte doit être imprimé tel qu'approuvé par la commission de soutenance.

Article 77 : Dépôt

¹La thèse doit être imprimée.

²Le Décanat fixe par décision générale le nombre minimum d'exemplaires qui doivent être déposés et la liste des enseignants auxquels le candidat doit en adresser.



UNIL | Université de Lausanne
Faculté de droit
bâtiment Internef bureau 415
CH-1015 Lausanne

³Ce dépôt effectué, le Doyen propose à la Direction la collation du titre. Le diplôme mentionne le sujet de la thèse.

Article 78 : Mentions

Sur proposition du jury de chaque soutenance de thèse intervenue, le Conseil de faculté peut décerner, en principe chaque trimestre, les mentions suivantes pour les thèses de doctorat :

- a) magna cum laude, pour un bon travail qui aurait pu être évalué par une note d'au moins 5, mais inférieure à 5,5;
- b) summa cum laude, pour un très bon travail qui aurait pu être évalué par une note d'au moins 5,5.

Chapitre 11 : Formation continue

Article 79 : Formation continue

La Faculté peut délivrer des attestations ou, en collaboration avec le Centre de formation continue, des certificats et diplômes de formation continue.

Chapitre 12 : Dispositions transitoires et finales

Article 80 : Dispositions transitoires

¹Le présent règlement remplace et abroge le règlement de la Faculté de droit du 24 mars 1995.

²Les examens pour lesquels les étudiants étaient déjà inscrits avant le 1^{er} février 2006 restent cependant régis par les anciens règlements. Il en va de même des examens relatifs aux anciens cursus de licence, jusqu'à l'achèvement de ceux-ci.

³Le droit pour les doctorants remplissant les conditions d'accès au doctorat sous l'ancien droit de demeurer soumis à celui-ci conformément aux dispositions transitoires du règlement sur les Maîtrises universitaires, est en outre réservé.

⁴Des mentions au sens de l'art. 78 ci-dessus peuvent être décernées pour toutes les thèses soutenues après le 1^{er} septembre 2005.



UNIL | Université de Lausanne
Faculté de droit
bâtiment Internef bureau 415
CH-1015 Lausanne

Article 81 : Entrée en vigueur

¹Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Rectorat.

²Le Décanat organise préalablement, conformément à la LUL, au RALUL, au RI et aux dispositions ci-dessus, les élections au Conseil de faculté, qui pourra siéger dans sa nouvelle composition dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Adopté le

Pour la Faculté de droit

Pour le Rectorat

Denis Tappy, doyen

Jean-Marc Rapp